

**STRATEGIES MATRIMONIALES ET  
APPROPRIATION DE LA TERRE  
CHEZ LES YANSI.  
Pour une grande solidarité entre generations.**

**Willy-Roland MFUKALA MOKE KEY**

*Rue Saint Gilles 349/003  
B-4000 LIEGE*

**SUMMARY**

*A weak concentration of landowner system is among the main properties of African people specially those in the South of Sahara. To have acces to land is a question which concerns above all the level of rationalisation than that of true distribution.*

*This paper deals with the strategies of both landowner system and marriage settlement in the Yansi society. The Yansi people are living in the Kinzwene area specially in the constituency of Bagata in the province of Bandundu of Zaïre country. These people have opted for a marriage settlement based on matriarchy.*

*With reference to Bohanman's methodes of conception to write down this paper, we have proceeded by confrontation of these methods to the Yansi social reality. From this we can say: the land appropriation and the one of a woman (as spouse) are from a system of affectation to using things but not from the right to have it used according to the european comman law which is based on the former roman law.*

*Only one adage rules the both landowner and marriage settlement strategies: "NSO MPE NGUL M'WAG" (if a cassava field is left, it is given to wild*

boars). This maxim brings a reply to the women moving, the fields and the properties regime inside the same linear system or in the archilinear one.

According to Yansi people, landowner system is a question which concerns at the same time the economic, the social and cultural aspects. What is called "formal marriage" (Ukwel Kituül) is a kind of marriage settlement strategy both social and temporal.

The Yansi landowner system and marriage settlement are to be seen as a way to remain interdependent from generations to others.

## A. INTRODUCTION

L'Afrique au sud du Sahara est caractérisée entre autre par une faible concentration du régime foncier par rapport au reste du monde. Le problème de l'accès à la terre se situe, comme le fait si bien remarquer M.L. GAKOU<sup>1</sup>, au niveau de la rationalisation de l'accès même à la terre plutôt qu'à celui de sa véritable redistribution. Certaines variables expliquent cette situation dont notamment :

1° L'abondance de la terre par rapport à la population et la superficie mise en valeur par une famille ou un groupe social donné dépendent essentiellement de la force de travail dont dispose cette famille ou ce groupe social.

2° Le caractère rudimentaire des techniques de production, notamment l'absence d'utilisation de traction et des fertilisants pouvant entraîner le déplacement des cultures.

3° Les Etats africains au sud du Sahara (à l'exception de l'Afrique du sud) n'ayant pas réussi à contrôler l'accès à la terre<sup>2</sup>.

- 
1. GAKOU, M.L. (1979), Le problème de la réforme agraire en Afrique noire au sud du Sahara, AFRICA DEVELOPPEMENT, n° 263, pp.125-132.
  2. PEEMANS, J.P. (1991), La politique agricole et développement rural, notes de cours, RUCA, Anvers, 1990-1991

Nous ne voulons pas aborder le problème du régime foncier en soi (il existe une abondante littérature à ce sujet)<sup>3</sup>, mais nous voulons analyser les jeux d'interaction sociale qui s'en dégagent.

Sur le plan méthodologique, nous allons recourir aux conceptions méthodiques de P. BOHANNAN<sup>4</sup> pour saisir le sens de telles interactions sociales dans le contexte Yansi. Les Yansi dont il est question dans cette dissertation sont ceux qui habitent la collectivité (entité administrative) de KIDZWEME, la zone (commune) de BAGATA dans la province de BANDUNDU au Zaïre (cfr carte).

P. BOHANNAN affirme que :

- 1° "les peuples ont une représentation propre du pays dans lequel ils vivent";
- 2° "ils disposent d'une série de concepts pour parler et traiter des rapports entre eux et les choses"
- 3° "L'aspect spatial de leur organisation sociale trouve, d'une façon ou d'une autre, une expression ouverte en parole et en actes"<sup>5</sup>.

Il importe donc de bien explorer les idées et les mentalités de chaque groupe social pour connaître la représentation qu'il se fait de son milieu, les concepts mis à l'oeuvre et l'expression de son organisation sociale.

- 
3. Nous pouvons citer quelques études qui nous semblent déterminantes à ce sujet :
    - CROUSSE B., LEBRIS (E), LE ROY (E), (1986), Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières, Karthala, Paris, 427p.
    - GREGOIRE (E), LEBRIS (E), LE ROY (E) et alii, (1982), Les politiques foncières étatiques en Afrique noire - Enjeux et perspectives, LAJP, Paris, 285p.
    - LE BRIS (E), LE ROY (E), LEIMDORFER, (1982), Enjeux fonciers en Afrique noire, ORSTOM-Karthala, Paris, 425p.
    - VERDIER (R.), ROCHEGUDE (A.), (1986), Systèmes fonciers à la ville et au village, Afrique noire francophone, L'Harmattan, Paris, 298p.
    - LE BRIS (E), LE ROY (E), MATHIEU (P), (1991), L'appropriation de la terre en Afrique noire manuel d'analyse de décision et de gestion foncières, Karthala, Paris, 359p
  4. BOHANNAN P., 1963, "Land, Tenure and Land-Tenure", African agrarian Systems, Oxford University Press, Oxford, p.106
  5. BOHANNAN, P. (1963), op.cit. p.106

Pour les Yansi étudiés dans ces quelques lignes, la terre est la mère nourricière. Le Yansi n'aime pas être inhumé ailleurs que dans sa terre natale. Le problème foncier est pour lui à la fois économique, social, culturel et moral. son régime foncier correspond à sa forme d'organisation sociale, en l'occurrence le lignage ou l'archilignage.

L'archilignage est un concept que nous avons forgé à partir des deux termes Yansi, "Zum ou Kin-nduo" désignant l'ensemble des lignages issus du même ancêtre mythique<sup>6</sup>. Dans le concret, le "Zum ou Kin-nudo (kin-ndong)" englobe tous les vivants, tous les morts et tous les esprits des ancêtres (mythiques) des lignages concernés.

L'appropriation de la terre se réfère ici à un régime "d'affectation à un usage" et non à un régime d'attribution du droit de disposer"<sup>7</sup> comme on le rencontre dans les codes civils occidentaux, issus du droit romain antique.

Le présent article voudrait dégager le lien entre les stratégies matrimoniales (d'ordre social) et les stratégies foncières (d'ordre écologique) comme une base de solidarité entre les générations. En effet, le Yansi épouse une femme non seulement par amour mais aussi pour assurer des épouses aux générations futures - le Yansi va débroussailler un champ, non seulement pour répondre à ses besoins propres et actuels (instant) mais pour garantir une ou des jachères à sa descendance (le futur).

Avant d'entrer dans le corps de cette dissertation, quelques remarques s'imposent pour une bonne compréhension de la société Yansi et des mécanismes en jeu analysés hic et nunc.

- 
6. MFUKALA M.K.L. (1991), De la production lignagère à la production marchande - Données du problème pour un développement endogène - Thèse - RUCA, Anvers, 299p
  7. LE BRIS (E), LE ROY (E), MATHIEU (P), (1991), L'appropriation de la terre en Afrique noire - Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières, Karthala, Paris, p.11

## B. REMARQUES PRELIMINAIRES

Cette analyse bien succincte sur les relations matrimoniales Yansi appelle quatre remarques comme préalables à la saisie et au discernement des mécanismes en jeu :

1° Le système lignager Yansi est matrilineaire : tout Yansi appartient à un et un seul lignage qui est celui de sa mère. La société Yansi ne connaît pas la loi de la double filiation<sup>8</sup>. Le professeur E. MUNZADI<sup>9</sup> évoque un cas se rapprochant de cette norme de la double filiation, celui notamment d'un mariage entre une esclave et son maître. Cependant, le même professeur E. MUNZADI reconnaît dans la suite que même dans ce cas, il ne s'agit pas d'une double filiation parce que cette esclave qui épouse son maître est assimilée au lignage de celui-ci et devient membre du lignage du mari, son ancien maître. Les enfants issus d'un tel mariage appartiennent en effet au lignage de la mère qui dans le cas d'espèce est aussi celui du père. Cette loi est vraie et applicable aussi longtemps que la femme esclave reste esclave, mais une fois affranchie, ses enfants et elle retrouvent leur lignage d'origine, celui d'avant l'esclavage de leur mère. Nous sommes en présence d'une situation juridique complexe.

2° L'oncle maternel a plus que le père géniteur une grande autorité sur ses neveux. L'oncle ou le "MAMPE" en Yansi ne désigne pas seulement le frère de la mère, mais aussi et surtout le grand oncle maternel ou l'arrière grand-oncle maternel. Plus il est vieux, plus il est reconnu et respecté comme tel. Ce type de relations Aïeux - Arrière-grand-oncle et arrière petit-fils, petit-fils, neveu maternels peut s'appeler "AVUNCULAT". Dans le contexte d'une tradition orale, le plus âgé est souvent considéré comme le vrai dépositaire de celle-ci et bibliothèque vivante de la tradition.

3° Comme les enfants appartiennent au lignage de la branche féminine, lignage donneur de femme, c'est à ce dernier de pouvoir éduquer les futures membres de son groupe selon les idéaux de la société globale et ceux propres

---

8. MUNZADI E. (1968), Le village Yansi in Rapport et compte rendu de la IVème semaine d'Etudes Ethno-pastorales sur l'organisation sociale et politique chez les Yansi, Teke et Boma. CEEBA, Série, 1, vol.4, Bandundu, pp. 73-109.

9. MUNZADI E. op.cit. (8)

à son lignage. Ce rôle d'éducateur est une responsabilité de jure qui incombe à l'oncle ou "MAMPE". Le MAMPE doit inculquer à ses neveux les notions de savoir faire, de savoir-vivre et de savoir-être. L'objectif primordial de cette éducation est d'assurer la survie du groupe.

4° Le vécu de la relation d'Avunculat a quatre conséquences sur les relations matrimoniales :

Primo, la famille nucléaire a un statut aléatoire, provisoire. Elle est une union passagère<sup>10</sup>. Le lignage et l'archilignage conservent les liens entre les membres pendant leur existence terrestre mais aussi après leur mort (le culte des ancêtres fait de tous les morts du lignage et de l'archilignage, les membres effectifs et actifs de ceux-ci même s'ils sont invisibles).

Selon H. HOCHEGGER, le lignage "assure la stabilité et la continuité du groupe qui meurt et se renouvelle constamment s'opposant ainsi à la famille restreinte, considérée comme périssable... A la mort d'un conjoint, ou à la suite d'un divorce, tout foyer se dissout. Ses membres réintègrent leur archilignage matrilineaire<sup>11</sup>. L'explication fournie par H. HOCHEGGER pour rendre compte de ce mécanisme ne nous satisfait que partiellement. Selon l'ethnologue allemand, "ce sont les dures conditions de vie rencontrées par la société traditionnelle qui ont conduit à la mise sur pied d'un cadre solide compensant la fragilité de la famille nucléaire"<sup>12</sup>. Cette hypothèse peut être partiellement rejetée dans la mesure où la réintégration des membres de la famille restreinte dissoute au sein de leur lignage respectif n'est pas perçue comme une augmentation des membres et une diminution des moyens de subsistance. En effet, les membres de la famille restreinte font partie intégrante de leur lignage matrilineaire respectif et participent à l'effort de production et aux mécanismes de solidarité au sein de celui-ci. Nous rejoignons le point de vue du professeur E. MUNZADI pour reconnaître que l'explication doit être recherchée sur la conception que les

---

10. HOCHEGGER H., (1968), "La structure Lignagère et Les Relations Interlignagères d'un Village Yansi" in Rapport et Compte Rendu de la IV<sup>ème</sup> Semaine d'Etudes Ethno-pastorales sur l'Organisation sociale et Politique chez les Yansi, Teke et Boma - CEEBA, Série 1, Vol. 4, Bandundu, pp. 35-72

11. HOCHEGGER, H. (1968), po.cit. (10)

12. HOCHEGGER, H. (1968), op.cit. (10)

Yansi se font des biens matériels, de l'union matrimoniale et du lignage comme base de toute référence. En effet, pour les Yansi, la richesse d'un lignage est constituée par le nombre d'individus qui la composent, leur sagesse et leur savoir-faire mais non la richesse matérielle en soi. L'expression suivante rend mieux compte de cette mentalité : "Bi laling bar ka nzii te" Ce qui signifie "Nous voulons compter des hommes et non l'argent".

Secundo, la vulnérabilité du foyer nucléaire fait que tous les conflits sont résolus en fonction des impératifs de l'archilignage comme le fait si bien remarquer H. HOCHEGGER : "les anciens ne jugent les conflits conjugaux que dans l'optique du bien-être de la branche du lignage à laquelle ils accordent toujours la priorité".<sup>13</sup>

Tertio, le mariage est d'abord une affaire de lignage possesseur de l'épouse potentielle ("Kituül"), du doyen de chaque lignage avant d'être un amour entre les futures conjoints. C'est le doyen du lignage qui sous le conseil du notable du lignage, choisit l'épouse pour son neveu ou son arrière petit-fils maternel. Quant à la jeune fille, c'est le doyen du lignage possesseur de "la fiancée potentielle" qui effectue le même choix. Ce procédé a l'avantage de ne pas faciliter le divorce et de garantir une certaine stabilité de l'union matrimoniale. Cependant, nous avons constaté que cette pratique n'est plus appliquée avec toute sa rigueur.

Quarto, la stratégie des alliances matrimoniales entraîne non seulement d'autres sources des conflits, mais elle peut aussi, selon H. HOCHEGGER, élargir ces conflits en ce sens que chaque lignage doit aussi faire face aux conflits des groupes alliés<sup>14</sup>. En effet, en vertu du principe de solidarité, chaque lignage par alliance est solidaire du lignage de ses alliés. Cependant, nous faisons remarquer avec H. HOCHEGGER qu'un examen des relations entre deux lignages prouve la prédominance des intérêts de son propre lignage sur ceux de ses alliés<sup>15</sup>. Ce constat est mis en évidence par les stratégies des unions matrimoniales.

---

13. HOCHEGGER, H. (1968), op.cit. (10)

14. HOCHEGGER, H., op.cit. (10)

15. HOCHEGGER, H., op.cit. (10)

### C. LES STRATEGIES DES UNIONS MATRIMONIALES<sup>16</sup>

On distingue généralement deux sortes de mariage au sein de la société Yansi :

Primo, "l'ukwel ou makwel kituül", traduit maladroitement par le mariage préférentiel comme on le verra plus tard.

Secundo, "ukwwel ou makwel nzim" ou mariage avec remise de compensation matrimoniale au lignage possesseur de l'épouse potentielle.

Cependant, nous partageons entièrement le point de vue de H. HOCHEGGER selon lequel cette distinction n'est pas aussi strachée qu'on le croit. Généralement, on se limite à distinguer les deux types de mariage par la présence ou l'absence des compensations matrimoniales<sup>17</sup>. Mais en réalité, il y a la remise des compensations matrimoniales dans les deux cas à la seule différence que le "Ukwel e nzim" comporte la remise des compensations matrimoniales à toutes les parties concernées (l'époux potentiel, le doyen du lignage, le père et les membres du lignage de chacune de ces trois personnes).

Dans le "Ukwel Kituül", on ne remet rien au lignage possesseur de la fiancée potentielle parce que le mari est généralement un de leur membre; il est en principe le neveu ou l'arrière petit fil du grand-père. Quoiqu'il en soit et quelle que soit la forme du mariage adoptée, l'époux potentiel et son lignage sont la base de toute légitimité matrimoniale.

Il convient de souligner à ce niveau qu'un regard anthropologique que les deux types de mariage permet de saisir l'importance de ces alliances. La jeune fille, choisie en mariage représente un rouage, mieux l'axe principal de toutes les transactions matrimoniales autant pour son futur mari que pour la branche du lignage de sa mère, de son père et de son mari potentiel.

Le schéma ci-après, emprunté à HOCHEGGER a été modifié sur base de notre propre connaissance de faits :

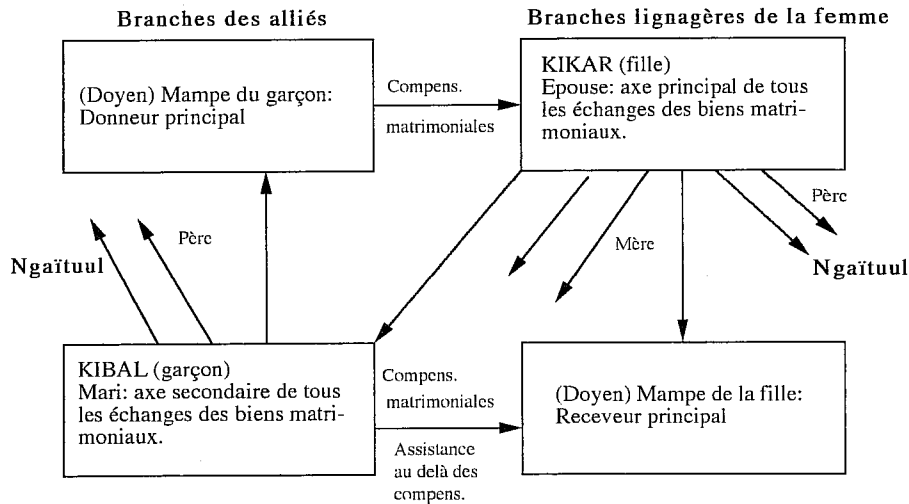
---

16. Nous citons abondamment HOCHEGGER dans cette étude parce que son travail est l'unique référence dans le domaine, référence sur le plan scientifique. Nous avons aussi personnellement vérifié les résultats de cette étude

17. HOCHEGGER, H., op.cit. (10)



Schéma I: Echanges des biens matrimoniaux dans les relations "interlignagères"



Le garçon (Kibal, 1) contacte son père, son grand père (ngaïtuül) et son oncle ou doyen (Mampe, 2) pour rassembler tous les articles à présenter. Tout est remis au doyen (Mampe, 2). Au cours de la cérémonie, le doyen 2 interpelle la fiancée (Kikar 3) à qui il remet tous les biens prévus pour concrétiser son mariage avec Kibal, 1. Kikar reçoit ceux-ci et les remet à son tour au doyen de son lignage, (Mampe, 4). Le "mampe" de Kikar distribue ces biens entre le lignage de "Ngaïtuül (le lignage possesseur de Kikar comme épouse préférentielle quand Kikar n'a pas été épousée par son fiancé légal), le lignage du père de kikar et le lignage de la mère de Kikar, donc celui du Mampe, 4 - Kibal ne donne pas seulement de compensations matrimoniales mais il promet aussi assistance à toutes les branches alliées, représentées par le Mampe de Kikar au cours de la cérémonie - Kikar devient épouse de Kibal et accepte d'aller habiter chez celui-ci.

Le doyen de lignage du mari est donc le point de départ des toutes les transactions matrimoniales. Il récolte et rassemble la quote-part de chaque

membre du lignage pour la donner, le jour venu, à la fiancée qui, à son tour, la remettra à son doyen de lignage, receveur principal et axe de distribution à l'intérieur de son lignage. Juridiquement, c'est le doyen du lignage du garçon qui épouse la fiancée en lieu et place de son neveu.

Le mari potentiel est la base de toute légitimité de l'union matrimoniale. Son accord et sa présence le jour de la remise des compensations matrimoniales est le gage même de la libération de sa fiancée potentielle ou de sa femme comme les Yansi aiment le dire. Du point de vue compensations matrimoniales, le lignage du garçon offre : une somme symbole d'argent, un sac de sel, une ou deux pièces d'étoffe, un costume, une chemise, une couverture, des cigarettes, des allumettes, le man'maba (des calebasses de malafu, sève du palmier), man'mba (l'alcool à base de maïs et de manioc), une machette ou une houe, etc.

Le lignage de la fiancée offre un grand repas à tous les invités (lignage du fiancé et les autres invités) et un bouc au lignage du garçon.

H. HOCHEGGER affirme qu'une telle conception du mariage a amené les anciens à désapprouver fortement l'état des filles-mères et que certains fétiches (mankir, nkiir qui ont à la fois la fonction de protéger et de venger) sont mis "en oeuvre contre les amants des jeunes filles qui prennent à la légère le règlement de mariage traditionnel"<sup>18</sup>.

Nous allons essayer d'analyser les différentes modalités "de l'Ukwel Kituül" (mariage préférentiel). L'analyse de H. HOCHEGGER va encore nous servir de base théorique. Nous commençons ici par faire nôtre la remarque de H. HOCHEGGER selon laquelle il existe une abondante littérature sur le mariage préférentiel, "Ukwel Kituül". Cependant, il faut reconnaître à leur passif que les auteurs présentent généralement une vue quelque peu tronquée, même caricaturale et exagérément simplifiée. Les pratiques qu'ils décrivent ne correspondent à aucun cas concret de ce mariage<sup>19</sup>.

Un coup d'oeil attentif sur ce type de mariage nous conduit à établir avec H. HOCHEGGER sept modalités. Celles-ci n'épuisent pas, hélas, le principe sous-jacent de cette forme de mariage, traduit maladroitement par "Mariage Préférentiel" comme nous l'avons fait remarquer au début de ce paragraphe.

---

18. HOCHEGGER, H., (1968), op.cit. (10)

19. HOCHEGGER, H., op.cit. (10)

Pour les sept modalités, il existe un schéma qu'on peut à raison considérer comme théorique parce qu'il ne se réfère à aucune union concrète<sup>20</sup>.

La "Kituül" est la fille de la fille du grand-père. Selon la pensée traditionnelle, elle représente une "réédition de la grand-mère" (les générations alternatives se reproduisent en une sorte d'alter ego). La "Kituül" est donc une épouse potentielle du grand-père<sup>21</sup>. Etant donné qu'il ne peut ou ne veut se marier avec sa petite-fille, il la donne en mariage au fils de la fille de sa soeur. Nous sommes en présence d'un mariage entre cousins croisés. Le principe à la base de ce type de mariage est exprimé par l'adage suivant : "Nso mpe nguul nduang" = "une Kituü non récupérée et non épousée par le propriétaire est un champ de manioc livré aux sangliers de la forêt".

Nous présentons ci-dessous les sept schémas avec deux pourcentages : le premier pourcentage est le résultat de notre recherche<sup>22</sup> vérifiant celui proposé par HOCHEGGER<sup>23</sup> et que nous mettons entre parenthèses.

---

20. HOCHEGGER, H., op.cit. (10)

21. HOCHEGGER, H.,(1968), op.cit. (10)

22. MFUKALA M.K.L., "L'ukwel kituül" chez les Yansi et le mariage (1983), monogame chrétien", Inédit, Kikwit

23. HOCHEGGER, H., (1968), op.cit. (10)

Schéma II.1. : réalisé dans 56 % (60 %) des mariages Kituül.  
 La forme de mariage "Kituül" la plus fréquente réalisée dans 56 % des alliances est la suivante: le grand-père offre sa petite-fille (et non sa fille) au fils de la fille de sa soeur.

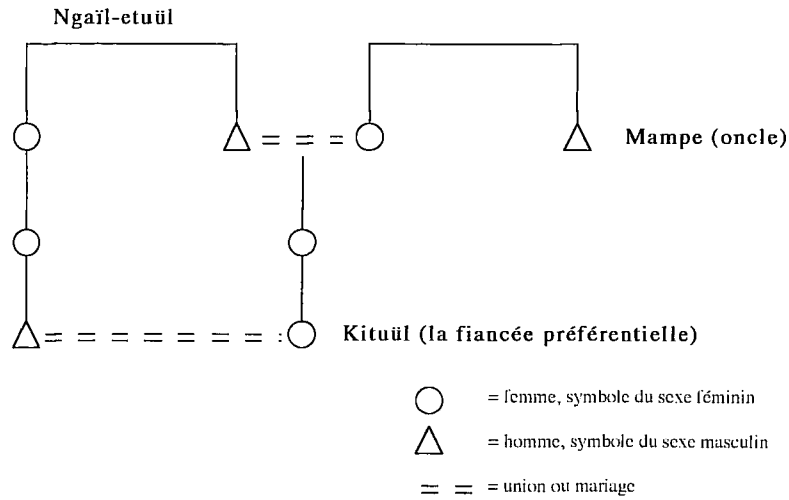


Schéma II.2.: Dans 16 % (18 %) des unions préférentielles, nous proposons un modèle différent: le grand-père donne sa petite-fille au fils de la fille de son frère.

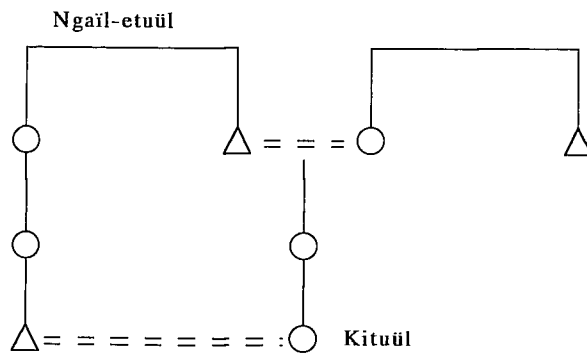


Schéma II.3.: 13 % (12 %) des cas observés, le grand-père offre sa petite fille au fils du fils de sa soeur.

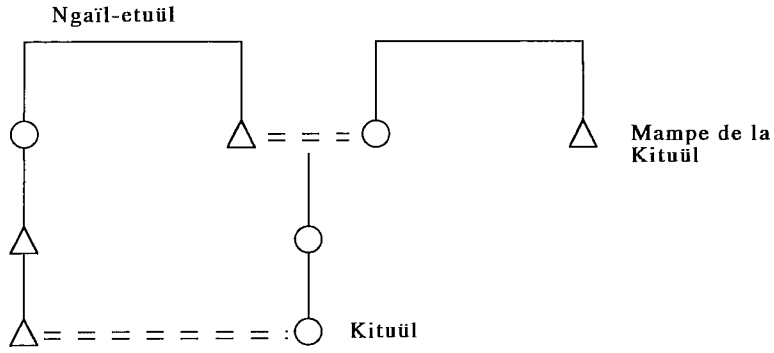


Schéma II.4.: 9 % (8 %) des cas observés, le grand-père donne sa petite fille au fils du fils de son frère

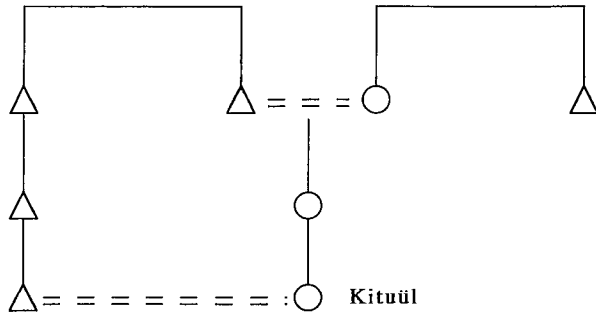


Schéma II.5.: 6% (2%), c'est le modèle classique de la littérature ethnographique: le grand-père donne sa petite fille au fils de sa soeur. Ainsi le cas le plus cité dans la littérature représente un très faible pourcentage qui varie entre 2 et 6 %. Nos vertus scientifiques sont parfois incapables de saisir une réalité dans toute sa profondeur.

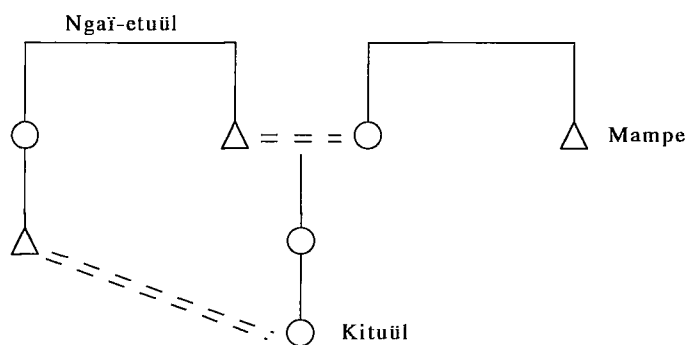


Schéma théorique rencontré nulle part: le grand-père donne sa petite-fille au fils de son frère. En effet, le fils du frère n'est pas membre du lignage propriétaire de la fiancée préférentielle.

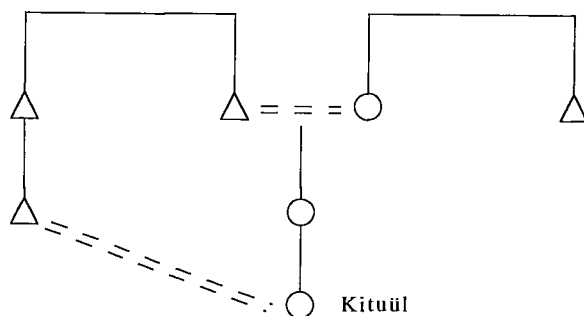


Schéma II.6.: 1% un seul cas observé, le grand-père offre sa petite-fille au fils du fils de son beau-frère (le grand-père cède sa kituül au mutuül (fils du beau-frère)).

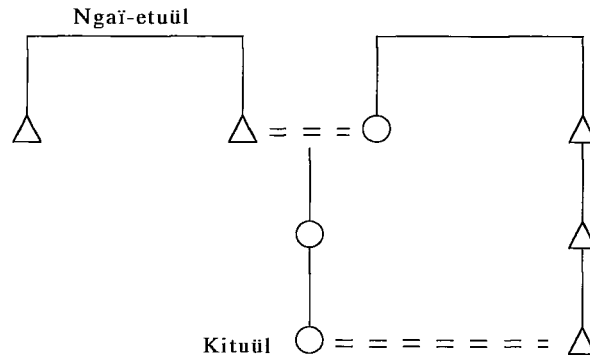


Schéma II.7: 1%, un seul cas: le grand-père donne sa petite-fille au fils de la fille de son beau-frère.

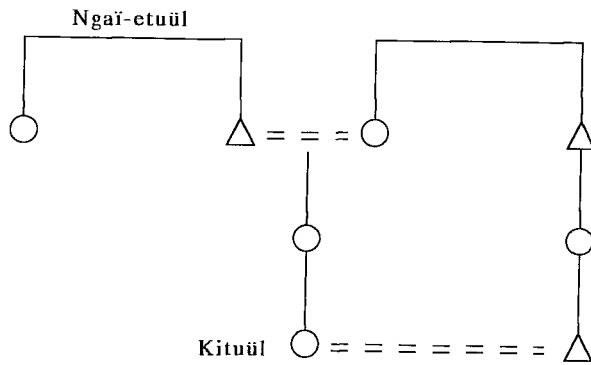
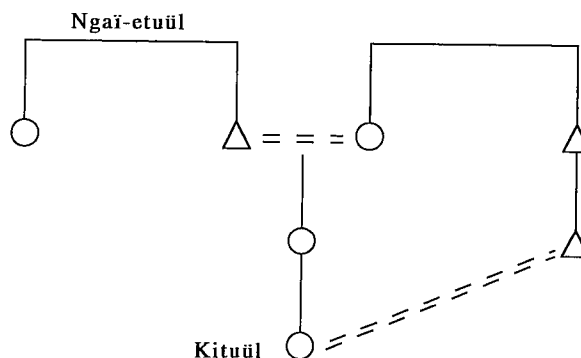


Schéma II.8: un schéma théorique non observé dans la réalité, le grand-père consent au mariage de sa petite-fille avec le fils de son beau-frère.



Nous soulignons avec H. HOCHEGGER que dans toutes les modalités du mariage préférentiel, la loi de l'exogamie lignagère est strictement respectée. Pour mieux saisir les avantages visés dans ce règlement matrimonial, il nous faut mettre en rapport les différentes branches de parenté impliquées dans ces alliances comme H. HOCHEGGER nous le suggère<sup>24</sup>. Cela rend mieux compte le passage des titres fonciers d'un lignage à un autre par la branche féminine.

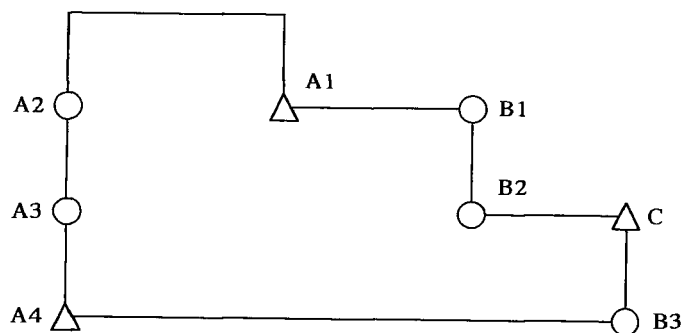
a. l'appropriation de la fiancée préférentielle par l'archilignage du grand-père:

La stratégie matrimoniale mise en oeuvre dans les schémas 1 et 5 est la suivante :

24. HOCHEGGER, H.,(1968), op.cit. (10)



Schéma III: Combinaison des schémas II.1 et II.5



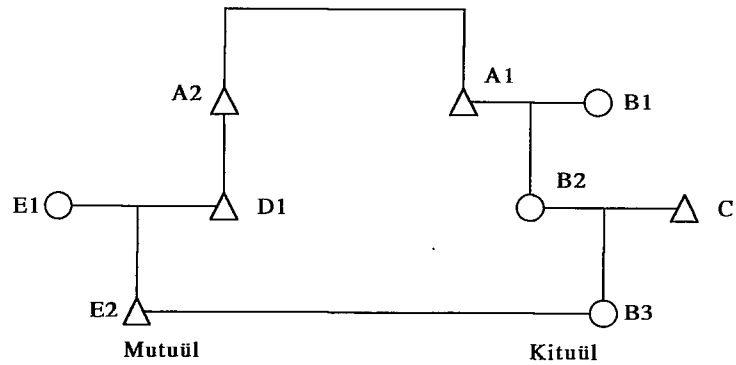
L'archilignage A a reçu une femme du lignage B. Au niveau de la génération alternative (petits-enfants), A4 est petit-fil de A2, soeur de A1 tandis que B3, épouse de A4 est petite-fille de B1, épouse de A1. A réclame donc à B la répétition de l'alliance réalisée jadis par les grands-parents. Ce règlement est d'autant plus étonnant, souligne H. HOCHEGGER, que dans un lignage de filiation matrilineaire, le "mampe" ou le doyen est un frère de la grand-mère et que, par conséquent, le grand-père n'a aucune décision à prendre au sujet de la petite-fille. Pourtant, paradoxalement, on lui impose le droit du possesseur de la fiancée préférentielle légale. H. HOCHEGGER constate que certains anthropologues partent de ce fait pour émettre l'hypothèse d'un système patrilineaire<sup>25</sup>. Nous envisageons un autre travail pour vérifier cette hypothèse.

#### b. le renouvellement fictif de l'union des grands-parents

Selon la modalité du mariage préférentiel représenté dans les schémas II.3 et II.4 l'archilignage B renouvelle l'union des grands-parents en leur substituant la petite-fille (réédition de la grand-mère) et du petit-fils ("mutuül).

25. HOCHEGGER, H., (1968), op.cit. (10

Schéma IV.: Combinaison des schémas II.3 et II.4



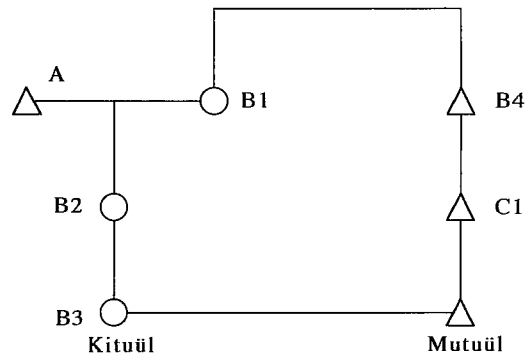
c. La restitution de la petite-fille au lignage donneur de femme

Par le truchement du "petit-fils", les mariages présentés aux schémas 7 et 8 accomplissent une restitution de la "Kituül". Le lignage B a donné une femme à "l'archilignage" A qui offre sa "petite-fille" au "petit-fils" du lignage B (le "petit-fils" représente dans ces schémas l'alter ego du beau-frère)<sup>26</sup>.

On peut lire cette schématisation de cette façon : E2, petit-fils de A2, frère de A1, époux de B1 prend en mariage B3, petite fille de B1, épouse de A1.

26. HOCHEGGER, H., (1968), op.cit., (10)

Schéma V.: Combinaison des schémas II.7 et II.8



Nous pouvons affirmer avec HOCHEGGER que tous ces cas analysés ici évoquent le mariage préférentiel parce qu'aucun de ces unions n'a donné lieu à la remise d'une compensation matrimoniale au possesseur ou propriétaire de la fiancée préférentielle. Toutes ces considérations sur les unions matrimoniales de forme "Ukwel Kituül" touchent de près le problème du développement sous différents aspects :

- Du point de vue social, il existe un contrôle de part et d'autre. Cependant ce contrôle est plus renforcé du côté du lignage possesseur de la fiancée préférentielle. En termes juridiques, nous qualifierons ce mécanisme de "synallagmatique". Chaque partie a des obligations et des droits vis-à-vis de l'autre.

- sur le plan éducatif, l'époux potentiel de la fiancée préférentielle peut refuser l'accès de l'école à son épouse potentielle s'il estime que l'école peut la détourner de ses obligations de la fiancée préférentielle. cette variante culturelle est importante pour tout projet de développement qui demande la participation de jeunes filles et des femmes en général. Cependant, même cultivée, la fiancée préférentielle reste l'épouse potentielle de qui de droit. Les compensations matrimoniales pour une telle fiancée sont souvent une grande facture quand elle n'est pas épousée par le prétendant légitime. L'élément instruction joue beaucoup quand le dit prétendant a

participé à cet effort d'instruction. Celui-ci peut se faire rembourser toutes les dépenses consenties à cet effet.

- sur le plan foncier, chacune de sept modalités de "Ukwel Kituül" représente autant de possibilités de changement ou de transferts des droits fonciers d'un lignage à l'autre par la branche féminine. Les mécanismes de production et de distribution tiennent aussi compte de ces différentes modalités de mariage de forme "Ukwel Kituül" comme nous allons le voir dans le paragraphe qui suit.

#### **D. L'UKWEL KITUUL ET LE REGIME FONCIER CHEZ LES YANSI**

Le régime foncier Yansi se réfère ici à la notion de l'affectation à un usage ou à la possession - mise en valeur du sol et de la terre. Les Yansi appliquent à cet effet le principe simple de la territorialité c'est-à-dire que les Yansi appliquent, selon l'expression du professeur E. MUNZADI, les règles juridiques liées à l'existence d'un village<sup>27</sup>. Dans le village, chaque lignage ou archilignage a généralement ses champs dans lesquels il peut tirer l'essentiel de ses moyens de subsistance. Ce sont généralement des champs laissés par ses ancêtres. La jachère est un champ en friche revenant prérogativement au lignage de l'individu qui le premier a débroussaillé cet endroit.

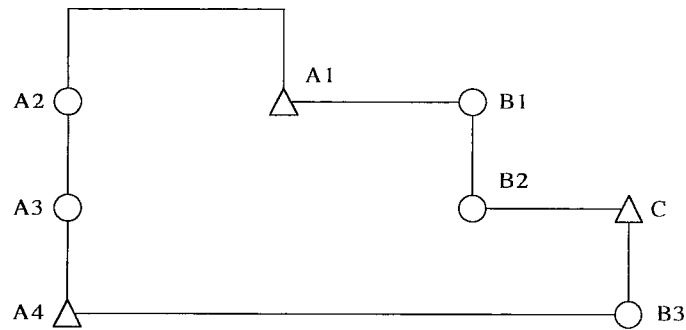
Cependant, un champ ou une jachère peut passer d'un lignage à un autre par le biais des stratégies des unions matrimoniales surtout de forme "ukwel kituül" décrits au point C, dans la mesure où la branche féminine est toujours la référence de la filiation et des attributs.

Pour mieux saisir cette réalité, nous allons reprendre les trois schémas de combinaisons ci-après :

---

27. MUNZADI, E., (1968), op.cit. (3)

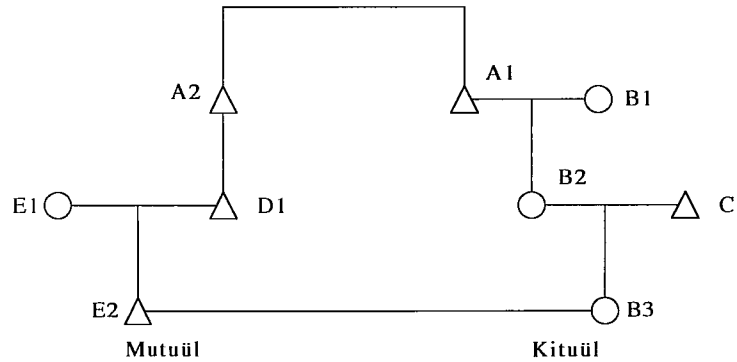
Schéma II-bis: répétition de l'alliance du passé



A4, petit-fils de A2, soeur de A1, (et donc grand-père maternel de A4) épouse B3, petite-fille maternelle de B1, épouse de A1. Au niveau matrimonial, il s'agit de la répétition de l'alliance réalisée jadis par les grands-parents (schéma II).

Au niveau foncier, A4 tout en épousant B3 peut aussi reprendre par le même biais la jachère ou le champ que son "grand-père maternel" (traduction littérale du terme Yansi, "Mampe"), son grand-oncle A1 avait cédé au lignage B lors de son mariage avec B1. Dans la pratique, A4 ne réclame pas, il peut faire ses champs ou d'autres travaux sur un tel terrain s'il est libre et ce sans attendre une quelconque autorisation - B3 rapporte à A4 tous ses droits et prérogatives cédés par son grand-oncle A1 lors de son mariage avec B1.

Schéma IV.-bis: Renouveau fictif de l'Union de grand-parents.

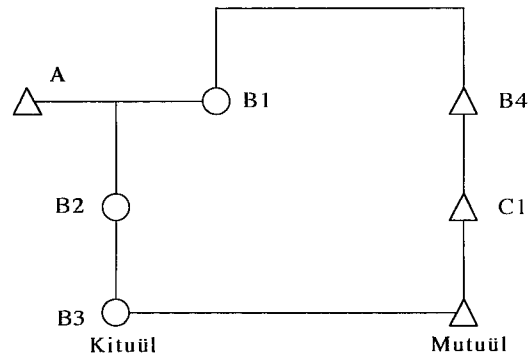


Sur le plan matrimonial, il est question d'un renouvellement fictif de l'union des grand-parents en leur substituant la petite fille (réédition de la grand-mère) et le petit fils.

Quant au niveau foncier, cela se ramène à la reprise simple d'une jachère ou d'une concession exploitée autrefois par les grand-parents. Cette reprise s'effectue souvent en faveur de la branche féminine pour conserver le droit de possesseur sur les épouses préférentielles :

E2 peut remettre aux frères de B3, son épouse une jachère reçue de sa mère E1, fille de A2, frère de A1, époux de B1 et grand-mère de B3 si cette jachère a été cédée à A1 par le lignage de B lors du mariage de B1 avec A1. L'inverse est aussi possible. E2 peut exploiter une jachère qui appartient au lignage de B alors que dans la réalité, celle-ci revient à A1, frère de son grand-père A2.

Schéma V-bis: La restitution de la petite fille au lignage de femme



Du point de vue matrimonial, le schéma représente le cas simple de la restitution de la petite fille au lignage donneur de femme. Par exemple sur le schéma ci-dessus, c'est le lignage B qui a donné une femme à l'archilignage A qui offre à son tour sa petite fille issue de l'union de la descendance de A et de B1 à C2 qui n'est autre que le petit fils de B4, beau-frère de A.

Au niveau foncier, c'est la restitution qui s'effectue au lignage qui avait cédé sa terre ou sa jachère à un autre. Selon le schéma, B4 peut récupérer la terre ou la jachère que ses parents ont accordée à A à l'issue de son mariage avec sa soeur (B1), B4 ici représente toute la branche du lignage de B. L'opération inverse est aussi possible. Les descendants de A peuvent reprendre à B la terre ou la jachère que B a reçue à l'occasion du mariage de A et B1. B représente ici toute la branche lignagère de B (B1, B2, B3 et leurs descendants). Il en est de même pour A et C.

## CONCLUSION

Les stratégies matrimoniales et foncières ainsi décrites favorisent la circulation des femmes et des jachères à l'intérieur des deux lignages différents. En effet, un seul principe justifie la mise en place de telles stratégies : "NSO MPE NGUL NDWANG". Littéralement traduit, on peut

lire : "un champ de manioc livré aux sangliers de forêt". Le contexte socio-culturel est le suivant : un "kung" (champ exploité jadis par ses ancêtre) tout comme une "kituül" (la fiancée préférentielle légale) ne peut être cédé à un étranger (un non membre du lignage). Un "Kung" non repris et non exploité par les descendants potentiels est un champ abandonné entre les mains de n'importe qui dont les sangliers. Ce fait représente une perte des titres fonciers pour le lignage concerné et crée un problème pour l'avenir. Une "kituül" non récupérée et non épousée est aussi un champ de manioc offert gratuitement aux sangliers (étrangers, c'est-à-dire individus extérieurs au lignage). Ce fait représente lui aussi une perte de ses droits sur ses "kituül" et donc une rupture avec cette chaîne de solidarité en matière de "kituül". Le comportement Yansi normal est celui de récupérer son "kung" et de l'exploiter, de reprendre sa "kituül" et de l'épouser parce que ce comportement est une structure qui garantit la solidarité entre les générations et qui assure la survie du groupe. Ainsi depuis que je suis prêtre, une des veuves de mon oncle chef coutumier défunt ne me tend plus la main pour me saluer. Pour elle, j'ai trahi une des valeurs fondamentales du lignage, le mariage et renoncer à mes droits sur nos petites filles. Celles-ci sont donc non récupérables par le lignage du chef, leur grand-père : un de mes cousins s'est fait polygame pour compenser ce mécanisme de perte (sic) et pour garantir ainsi les droits lignagers.

Le principe de "nso mpe ngul ndwang" justifie donc la circulation des femmes, des champs et des concessions foncières à l'intérieur d'un lignage ou d'un archilignage. Cette circulation obéit aux normes et aux règles sociales décrites dans les différentes modalités de stratégies matrimoniales de forme "ukwel kituül" analysées dans cet article.

Ainsi donc la parenté et les alliances matrimoniales permettent à tous l'accès à la terre. L'"ukwel kituül" est non seulement une stratégie matrimoniale mais elle est aussi une stratégie sociale permettant à la fois de gérer l'appropriation du foncier (dans le contexte de l'affectation à un usage) et l'accès à la terre suivant une logique propre au milieu Yansi. Le transfert des droits fonciers conformément aux modalités des trois principales combinaisons matrimoniales (répétition de l'alliance du passé, renouvellement fictif de l'union des grand-parents, restitution de la petite fille) permet aussi d'éviter des litiges fonciers entre deux lignages en présence.

Plusieurs générations des lignages différents peuvent donc s'échanger des titres fonciers sans problème et ce conformément aux normes de la réédiction,



de la répétition et de la restitution vécues dans les stratégies matrimoniales réalisées dans le passé. Sur le plan matrimonial et foncier, ces stratégies représentent une forme de solidarité entre les générations : on n'épouse une femme non seulement pour ses pulsions libidinales et avoir des enfants mais pour assurer aussi une suite des femmes à son lignage. On va défricher un champ ou des champs non seulement pour résoudre ses propres besoins alimentaires mais aussi pour garantir des titres fonciers ("affectation à un usage") à sa descendance (sa branche lignagère féminine surtout).

L'Etat moderne ignore ces stratégies sociales. Quand elle promulgue le principe selon lequel la terre appartient à l'Etat (une copie conforme du droit civil Belge), la législation zaïroise introduit une entorse grave dans la pratique Yansi d'accès à la terre et désacralise ainsi le caractère sacré de cette même terre considérée comme mère nourricière. Cet Etat est lui-même incapable de définir en termes clairs et précis le mode d'accès à cette terre et de le contrôler.

Depuis un certain temps, ce comportement de l'Etat propriétaire est à la source de beaucoup de conflits entre différents lignages. La justice moderne ignore les règles coutumières en la matière et condamne souvent ceux qui sont dans leurs droits. Toute politique foncière qui ne tient pas compte des structures sociales en présence est une catastrophe. L'Etat moderne a donc tout intérêt de ne pas négliger une telle variable.

Cet article n'a pas malheureusement cherché à analyser le droit foncier Yansi et ses sources de conflits avec l'Etat moderne, mais il s'est contenté de relever la relation étroite qui existe entre la circulation des femmes et des titres fonciers au sein de la société Yansi.